



ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2014 065 - 0004 DU 6 MARS 2014

- portant révision de l'arrêté Interpréfectoral des 12 et 21 juin 1973, modifié le 29 octobre 1991, déclarant d'utilité publique pour les puits P1 à P5 :
les travaux de prélèvement d'eaux souterraines par pompage dans la nappe alluviale du Rhône par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud,
l'instauration des périmètres de protection et des servitudes s'y rapportant
- déclarant d'utilité publique pour les puits P6 et P7 :
les travaux de prélèvement d'eaux souterraines par pompage dans la nappe alluviale du Rhône par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud,
l'instauration des périmètres de protection et des servitudes s'y rapportant
- autorisant le traitement et l'utilisation de l'eau, en vue de la consommation humaine,
- autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1-A à L1324-4 et R1321-1 à R1321-14 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1, L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, R123-1 et suivants, R123-22 et R126-1 à R.126-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment la deuxième partie, livre II ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.2, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles « L.214-1 à L.214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Plan Rhône 2007-2013 identifiant les zones stratégiques actuelles et futures pour l'adduction en eau potable sur la nappe alluviale du Rhône et retenant le champ captant du Méandre de Chasse comme Zone d'Intérêt Actuel à protéger ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des Installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU les délibérations du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud en date du 10 novembre 2005, 13 décembre 2012 et 19 septembre 2013 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 octobre 2010 ;

VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau du Rhône en date du 11 octobre 2012 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 avril 2013 au 6 mai 2013 conformément à l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 sur les communes de Ternay et Chasse-sur-Rhône ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du mois de juin 2013 ;

VU le plan de situation et le plan parcellaire, ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport établi par monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU les avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 28 novembre 2013 et de l'Isère en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud doit pouvoir assurer en production les besoins en eau potable de la population présente sur les territoires des communes et syndicats qui sont adhérents et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages du Méandre de Chasse ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance des ressources souterraines captées, de leur environnement et de leur vulnérabilité ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine entrepris par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud sur le champ captant du Méandre de Chasse sur le territoire des communes de Ternay (Rhône) et Chasse-sur-Rhône (Isère), et la création de zones avec servitudes autour des captages.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines captées sur la zone du Méandre de Chasse sur les communes de Ternay et Chasse-sur-Rhône au titre de l'article L215-13 du code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier est de 82 300 m³.

ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Sont instaurés autour des installations de captage :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée,

ainsi que les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation au 1/25000 et du plan parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud. Le périmètre est dans sa totalité solidement clôturé par un grillage et muni d'un portail fermant à clef ; seules les personnes habilitées par le syndicat peuvent accéder à ce périmètre. Sur le portail, un numéro d'alerte ainsi que le nom du champ captant seront visibles pour permettre tout signalement qui serait nécessaire.

A l'intérieur de ce périmètre toute activité est interdite, à l'exclusion des activités liées au pompage, au traitement de l'eau ainsi qu'aux travaux d'entretien des ouvrages et des terrains, et à l'exclusion des activités liées au maintien de la sécurité hydraulique du Rhône.

Le périmètre de protection immédiate et les ouvrages de captages sont maintenus en parfait état d'entretien. Le désherbage, l'entretien des arbres, de la végétation arbustive et buissonnante sont effectués exclusivement par des moyens mécaniques ; l'herbe est régulièrement fauchée. Les produits végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre. Tout traitement chimique et organique des sols et tout traitement chimique des clôtures est interdit.

Les travaux de confortement, stabilisation ou réparation des berges, ainsi que le contrôle de la végétation et l'abattage sécurité sont autorisés après validation de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes et du Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud.

Les puits seront équipés d'une plaque métallique mentionnant leur indice BSS (Banque de donnée du sous-sol). Les piézomètres présents sur le périmètre sont sécurisés par un équipement empêchant toute introduction de substance potentiellement polluante dans la nappe phréatique dans le respect de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996. Ceux qui ne présentent pas un intérêt pour le suivi de la nappe feront l'objet d'un comblement selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister ; les eaux pluviales et de ruissellement sont évacuées en dehors de ce périmètre.

Dans la traversée du PPI, à l'occasion de travaux de réfection, les bas côtés et les pieds de remblais de la voie SNCF sont imperméabilisés et drainés par des caniveaux étanches évacuant les eaux en direction du Rhône.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Ce périmètre a pour objectif d'éviter l'atteinte des captages par des pollutions en provenance des terrains inclus dans son tracé, en évitant la mise en relation de la ressource captée avec une source de pollution. Il est délimité au regard de la vulnérabilité de l'aquifère, liée notamment à la perméabilité des terrains.

A l'intérieur de ce périmètre, sont arrêtées les interdictions et réglementations suivantes, qui concernent les installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols créant, dans le cadre de leur exploitation ou en phase travaux, un risque d'atteinte bactériologique ou chimique de la ressource.

En outre, les servitudes instaurent une gestion quantitative de la ressource afin de garantir sa disponibilité, indispensable à une alimentation en eau potable durable des populations.

5.1 - Sont Interdits :

5.1.1 - Aménagements et occupation des sols :

- Toute nouvelle construction et installation pourvues de sous-sol soumises à permis de construire en application du code de l'urbanisme, ainsi que toute installation pourvue de sous-sol créant une nouvelle surface de plancher, quelle que soit la surface créée, et qu'elle soit pérenne ou temporaire ; seule la création des piscines est autorisée.
- La création de nouvelles aires de stationnement de poids lourds ;
- La création d'infrastructures de transport routières et ferroviaires ;
- La création de plates-formes multimodales ;
- La création d'aires d'accueil de gens du voyage, d'aires de camping et de caravaning ;
- La création de zones d'activité de loisirs, touristique ou sportive ;
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement d'animaux ;

5.1.2 - Activités, installations et travaux :

- A l'exception des installations visées à l'article 5.2.6, la création d'installation relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La création d'activités professionnelles nouvelles utilisant, transportant ou stockant des produits susceptibles, par leur nature ou leur quantité, de porter atteinte à la qualité de la nappe, et *a minima* les installations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces, traitement de surfaces, activité de peinture, de mécanique, de carrosserie, casses automobiles, pressings, imprimeries, développement photographique, laboratoires d'analyse ;
- La création de nouvelles exploitations de matériaux relevant du régime des carrières ;

5.1.3 - Dépôts, stockages

- Les nouvelles installations de stockages de fioul et autres hydrocarbures ;
- A l'exception des dépôts et stockages visés à l'article 5.2.6, les nouveaux dépôts et stockages, dans le cadre d'activités industrielles, commerciales, agricoles et artisanales, de déchets, matériaux et produits susceptibles par leur nature ou leurs propriétés intrinsèques de porter atteinte à la qualité de la nappe ;

5.1.4 - Ouvrages et rejets

- le captage d'eaux souterraines par des ouvrages nouveaux ainsi que l'augmentation des débits d'exploitation des ouvrages existants, à l'exception des ouvrages publics destinés à l'alimentation en eau potable ;
- La création de bassins et/ou de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales, des eaux de ruissellement, des eaux issues d'installations de géothermie, des eaux usées et des produits de toute origine, y compris après traitement ;
- La création de nouvel ouvrage de rejet d'eaux usées et d'eaux d'extinction d'un incendie dans le milieu superficiel, quels que soient les pré-traitements ou traitements effectués ;
- Le rejet au milieu naturel des eaux de lavage de filtre des piscines ;
- A l'exception des tuyauteries et canalisations visées à l'article 5.2.6, la création de canalisations souterraines et aériennes pour le transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, à l'exception :
 - des réseaux d'eau potable et incendie ;

- des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales constituant un remplacement ou une amélioration de la desserte des constructions existantes ;
- des réseaux précités des nouvelles constructions autorisées dans le cadre de l'article 5.2.1 du présent arrêté ;

5.2 - Sont réglementés :

5.2.1 - Aménagements, occupation des sols :

- Toute nouvelle construction et extension de construction à l'origine d'un rejet d'eaux usées est raccordée au réseau d'assainissement collectif ;
- Les aires de stationnement de poids lourds existantes sont imperméables et munies d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement ; les eaux récupérées sont traitées et éliminées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la nappe. Les aires sont mises en conformité dans un délai d'un an dès la publication du présent arrêté.

5.2.2 - Activités, Installations et travaux :

- Les travaux liés à l'entretien, la réhabilitation, la sécurisation d'ouvrages existants ou la réalisation des constructions ou travaux autorisés et donnant lieu à affouillement de sols et / ou terrassements ne doivent en aucun cas entraîner la mise à nu de la nappe ;
- Les remblais et exhaussements de sol occasionnés par les seuls travaux autorisés ne doivent pas être supérieurs à 1 mètre de hauteur et doivent être réalisés avec des matériaux inertes et naturels provenant de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre ;
- Les excavations existantes peuvent être comblées avec des matériaux inertes et naturels provenant de carrières ;
- Les aires de manipulation, de chargement et déchargement de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe sont étanches et munies de dispositifs de récupération des déversements liés à un usage normal ou accidentel.

5.2.3 - Dépôts, stockages :

- Les installations de stockage de fioul et hydrocarbures existantes sont, à l'occasion de leur remplacement, équipées de réservoirs à sécurité renforcée, hors sol et accessibles aux contrôles ;
- A l'exception des installations de stockage de fioul et hydrocarbures précitées, les dépôts et stockages existants et nouveaux, créés par des particuliers, de matériaux et produits susceptibles par leur nature ou leurs propriétés intrinsèques, de porter atteinte à la qualité de la nappe, sont placés sur rétention étanche. La capacité minimale de rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité totale des réservoirs. L'étanchéité de la rétention est contrôlée régulièrement. Les installations sont mises en conformité sans délai ;
- A l'exception des installations de stockage de fioul et hydrocarbures précitées, les dépôts et stockages existants dans le cadre d'activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, de matériaux et produits susceptibles par leur nature ou leurs propriétés intrinsèques, de porter atteinte à la qualité de la nappe, sont placés sur rétention étanche. Chaque réservoir est équipé d'une rétention contenant 100% de sa capacité ou la capacité minimale de rétention est de 100% de la capacité totale des réservoirs. L'étanchéité de la rétention est contrôlée régulièrement. Les installations sont mises en conformité sans délai.

5.2.4 - Ouvrages et rejets :

- Les ouvrages de captage existants et dûment autorisés à la date de publication de l'arrêté sont réalisés de manière à ne pas présenter de risque de dégradation de la qualité de l'eau de la nappe. Ils sont mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain dans un délai de six mois dès la publication du présent arrêté ;
- Les ouvrages en nappe abandonnés (puits, forages et piézomètres) sont rebouchés en totalité en respectant les conditions d'abandon définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié cité à l'alinéa précédent et en s'assurant que les risques de contamination des eaux souterraines sont écartés dans un délai de 2 ans dès la publication du présent arrêté ;
- La création de nouvel ouvrage de rejet d'eaux de ruissellement dans le milieu superficiel est autorisée si les nouvelles conditions de rejet constituent une amélioration d'un dispositif existant ou la suppression d'un flux diffus représentant un risque pour la qualité des eaux superficielles ou souterraines, ou une pollution chronique ou occasionnelle même faible pour les eaux ;
- Les constructions desservies par le réseau public d'assainissement qui ne sont pas raccordées à celui-ci doivent s'y raccorder dans un délai d'un an dès publication du présent arrêté.
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont mis en conformité avec les prescriptions de la réglementation en vigueur, un contrôle de ces installations est effectué tous les 4 ans. Le premier contrôle est

effectué dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté. Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 4 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais et au plus tard avant le contrôle suivant ;

- Les réseaux d'assainissement collectifs font l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans. Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 5 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux pluviales de toiture sont éliminées par des dispositifs du type tranchées drainantes ou noues permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol ;
- Les canalisations transportant des produits susceptibles de polluer la nappe ou le milieu superficiel font l'objet d'un diagnostic d'étanchéité tous les 4 ans ; les désordres relevés sont réparés dans les plus brefs délais ;

5.2.5 - Pratiques agricoles et entretien des espaces verts

- Le défrichage, l'entretien des infrastructures de transport et de leurs abords, ainsi que des chemins de desserte sont réalisés par des méthodes mécaniques ou thermiques ;
- Les travaux dans le lit du Rhône au droit des périmètres de protection rapprochée, y compris les travaux d'entretien des berges, sont réalisés de façon mécanique et de façon à ne pas modifier la productivité des ouvrages existants ;
- Les exploitations agricoles doivent être certifiées exploitation de haute valeur environnementale dans les conditions prévues à l'article L611-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

5.2.6 - Sites existants et en exploitation relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Les sites industriels existants et en exploitation à la date de publication du présent arrêté dont les installations relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et qui seraient en situation irrégulière doivent se mettre en conformité dans un délai de six mois à la publication de l'arrêté ;
- A l'intérieur de ces sites, la création ou modification des installations classées existantes est autorisée dans la mesure où, lors des phases de travaux et d'exploitation, la préservation de la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente est en permanence assurée ;
- Les nouveaux dépôts et stockages de matériaux et produits susceptibles par leur nature ou leurs propriétés intrinsèques, de porter atteinte à la qualité de la nappe, sont placés sur rétention étanche. Chaque réservoir est équipé d'une rétention contenant 100% de sa capacité ou la capacité minimale de rétention est de 100% de la capacité totale des réservoirs ;
- L'étanchéité des tuyauteries et canalisations enterrées de transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles est vérifiée dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté puis tous les quatre ans ; les désordres relevés sont réparés dans les meilleurs délais ;
- Les nouvelles tuyauteries et canalisations de transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles sont aériennes ou munies d'un système double enveloppe avec système de détection de fuite ;

5.2.7 - Gestion du risque de pollution accidentelle liée aux infrastructures de transport :

- Les voiries qui ne disposent pas encore d'un système de recueillement et de traitement des eaux pluviales de ruissellement sont rendues étanches ; les eaux de ruissellement de ces voiries sont collectées et acheminées au moyen de canalisations étanches vers des dispositifs de traitement et d'infiltration situés en dehors du périmètre de protection rapprochée ; les travaux sont réalisés dans un délai d'un an dès publication du présent arrêté ;
- Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement issues des voiries sont entretenus de manière à garantir en permanence leur étanchéité ; ils font l'objet d'un contrôle tous les 10 ans ;
- Pour les voiries suivantes : D312, D4A et D4, la réalisation d'études spécifiques doit permettre de :
 - > définir l'occurrence d'un accident entraînant le déversement de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe ;
 - > afin de réduire cette occurrence, déterminer les aménagements ou mesures nécessaires à la limitation de ce risque de pollution accidentelle.

Ces études portent sur la traversée des périmètres de protection immédiate et rapprochée par les voiries précédemment citées et les ouvrages de dégagements (ronds points) associés.

Elles sont diligentées dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté. La réalisation de ces études et des éventuels aménagements à mettre en place est à la charge des concessionnaires ou propriétaires des axes concernés.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour objectif d'éviter l'atteinte des captages par des pollutions en provenance des terrains inclus dans son tracé et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau. Il est délimité au regard de la vulnérabilité de l'aquifère, liée notamment à la perméabilité des terrains.

6.1 - Aménagements, occupation des sols

- Les nouvelles constructions sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- Les aires de stationnement de poids lourds sont imperméables et munies d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement ; les eaux récupérées sont traitées et éliminées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la nappe.

6.2 - Activités, installations et travaux :

- Les extractions de matériaux devront être conduites de façon à maintenir une épaisseur minimale de 5 m entre le fond de fouille et la nappe ;
- Les travaux de terrassement ou d'affouillement de sols ne doivent en aucun cas entraîner la mise à nu de la nappe ;
- Les remblaiements sont réalisés avec des matériaux inertes et naturels provenant de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre ;
- Les aires de manipulation, de chargement et déchargement de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe sont étanches et munies de dispositifs de récupération des déversements liés à un usage normal ou accidentel.

6.3 - Dépôts, stockages

- Les nouvelles installations de stockage de fioul et hydrocarbures sont équipées de réservoirs à sécurité renforcée, hors sol et accessibles aux contrôles ; celles existantes sont rendues conformes à ces dispositions à l'occasion de leur remplacement. Les égouttures et les eaux de ruissellement des aires de dépotages seront recueillies dans un bac de rétention étanche afin d'être évacuées pour traitement.
- A l'exception des installations de stockage de fioul et hydrocarbures précitées, les dépôts et stockages existants et nouveaux créés par des particuliers ou dans le cadre d'activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, de matériaux et produits susceptibles par leur nature ou leurs propriétés intrinsèques, de porter atteinte à la qualité de la nappe, sont placés sur rétention étanche. La capacité minimale de rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité totale des réservoirs. L'étanchéité de la rétention est contrôlée régulièrement. Les installations sont mises en conformité sans délai ;

6.4 - Ouvrages et rejets

- Le débit instantané des nouveaux ouvrages de captages d'eau est limité à 50 m³/h ;
- Les nouveaux ouvrages doivent impérativement être conçus et réalisés de façon à ne pas être des vecteurs de pénétration de la pollution dans le sous-sol. En particulier, les têtes de forage doivent être isolées. Les premiers mètres de la colonne de captage doivent être isolés par une étanchéité adéquate. Ils devront en tout état de cause être conformes aux prescriptions de la rubrique 1.1.1.0 de l'article 29 du décret 93-743 et arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié ;
- Les ouvrages de captage existants à la date de publication de l'arrêté sont réalisés de manière à ne pas présenter de risque de dégradation de la qualité de l'eau de la nappe. Ils sont mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain dans un délai de six mois dès la publication du présent arrêté ;
- Les eaux pluviales de toiture peuvent être infiltrées ; elles sont éliminées par des dispositifs permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol du type tranchées drainantes ou noues ;
- Les réseaux d'assainissement collectifs font l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 10 ans. Les procès-verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 10 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- Les canalisations transportant des produits susceptibles de polluer la nappe ou le milieu superficiel font l'objet d'un diagnostic d'étanchéité tous les 5 ans ; les désordres relevés sont réparés dans les plus brefs délais ;
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont mis en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur ; un contrôle des installations existantes et nouvelles est effectué tous les 4 ans ;
- Le rejet des eaux de refroidissement et des eaux issues d'installations de géothermie dans le sol ne doit induire ni modification de température ni dégradation de la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente.

6.5 - Pratiques agricoles et entretien des espaces verts

- Les exploitations agricoles doivent être certifiées exploitation de haute valeur environnementale dans les conditions prévues à l'article L611-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les travaux dans le lit du Rhône au droit des périmètres de protection éloignée, y compris les travaux d'entretien des berges, sont réalisés de façon mécanique et de façon à ne pas modifier la productivité des ouvrages existants.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud est autorisé, au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique, à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1, dans la limite d'un prélèvement maximum journalier de 42 700 m³.

Toute augmentation du prélèvement à des fins d'utilisation en vue de la consommation humaine, dans la limite du prélèvement de 82 300 m³/j autorisé au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement, fera l'objet d'une demande d'autorisation.

Cette demande d'autorisation doit répondre aux dispositions de l'article R1321-13 du code de la santé publique et en particulier, apporter les éléments permettant d'établir :

- > que la zone d'appel n'est pas modifiée,
- > que les conditions d'exploitation permettent de prélever le débit demandé de manière pérenne, sans risque de dégradation des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud est autorisé à traiter l'eau prélevée en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées à l'article 8.

Pour satisfaire aux exigences de qualité fixées par les articles R1321-2 et R1321-3 du code de la Santé Publique, la filière de traitement de l'eau brute comprend un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux à l'aide d'un dispositif asservi au débit.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud est autorisé à distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1 et traitée conformément aux dispositions de l'article 9 en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Conformément à l'article R1321-11 du code de la Santé Publique, le bénéficiaire du présent arrêté déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées au présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 13 : POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

- Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle, et toute personne occasionnant une pollution à partir d'une activité sur les zones de protection, avertit immédiatement le maire de la commune où a lieu l'incident, le président du Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et le préfet du département concerné (Rhône ou Isère). Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour éviter la pollution de la ressource en eau, en cas d'accident ou d'incendie ;
- Tout exploitant d'une installation soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement constatant un dysfonctionnement sur son site pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau alerte sans délai le préfet du département concerné (Rhône ou Isère), le président du Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et le maire de la commune concernée.

ARTICLE 14 : CONTRÔLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

La qualité de l'eau prélevée et distribuée respecte en permanence les exigences du code de la Santé Publique.

14.1 - Contrôle sanitaire

Conformément à l'article R1321-15 du code de la Santé Publique, le contrôle sanitaire de l'eau est exercé par le préfet.

Il comprend notamment, l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaires mises en œuvre ainsi que la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

14.2 - Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la Santé Publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- Chaque année, l'exploitant adresse au préfet un bilan de fonctionnement du système de production (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

14.3 - Non-respect des exigences de qualité

Le responsable de la distribution d'eau porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne publique responsable de la production ou de la distribution d'eau :

- informe le préfet et les maires des communes concernées,
- effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité,
- porte à leur connaissance les conclusions de cette enquête,
- prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le préfet, et les maires des communes concernées.

En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet peut demander au responsable de la production ou de la distribution d'eau d'informer les consommateurs, de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : AUTORISATION

Le présent acte de déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité, dans le cadre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : EXPLOITATION DES OUVRAGES

Sans préjudice des règles fixant les conditions de prélèvement au titre de la police sanitaire, les installations sont conformes aux prescriptions édictées par l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et fixant :

- les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

DELAIS - FORMALITES ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 17 : EXPROPRIATION, PREEMPTION, BAUX RURAUX

- Le président du Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Le Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.
- Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant au Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

ARTICLE 18 : MISE À JOUR DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Conformément aux articles L126.1, R126.1 et R123-22 du code de l'urbanisme, les maires des communes de Ternay (Rhône) et Chasse-sur-Rhône (Isère) annexent respectivement les servitudes d'utilité publique, instituées par le présent arrêté, au document d'urbanisme de leur commune par le biais d'un arrêté de mise à jour.

ARTICLE 19: NOTIFICATION

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du président du Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 : PUBLICATION - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Rhône et de l'Isère ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois, en mairie de Ternay (Rhône) et de Chasse-sur-Rhône (Isère). Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux du département du Rhône et du département de l'Isère.

ARTICLE 21 : RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon :

- En ce qui concerne les servitudes publiques :

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- En ce qui concerne le code de l'environnement au titre de l'autorisation en application de son article L.214-3 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

22.1 - Sanctions administratives

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

- L216-1 et L216-2 du code de l'environnement
- L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique

22.2 - Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

- L216-3 à L216-13 du code de l'environnement ;
- L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 23 : ABROGATION

L'arrêté interpréfectoral n°456-73 du 12 juin 1973 modifié par l'arrêté n°91-2587 du 29 octobre 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux, instaurant les périmètres de protection et les servitudes afférentes et autorisant l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine est abrogé.

ARTICLE 24 : APPLICATION

Les secrétaires généraux des Préfectures du Rhône et de l'Isère,
Le président du Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud,
Les maires de Temay (Rhône) et Chasse-sur-Rhône (Isère),
Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Les directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Isère,
Le directeur du service de la navigation Rhône-Saône,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes,
Les directeurs départementaux de la protection des populations du Rhône et de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le **06 MARS 2014**

Le préfet

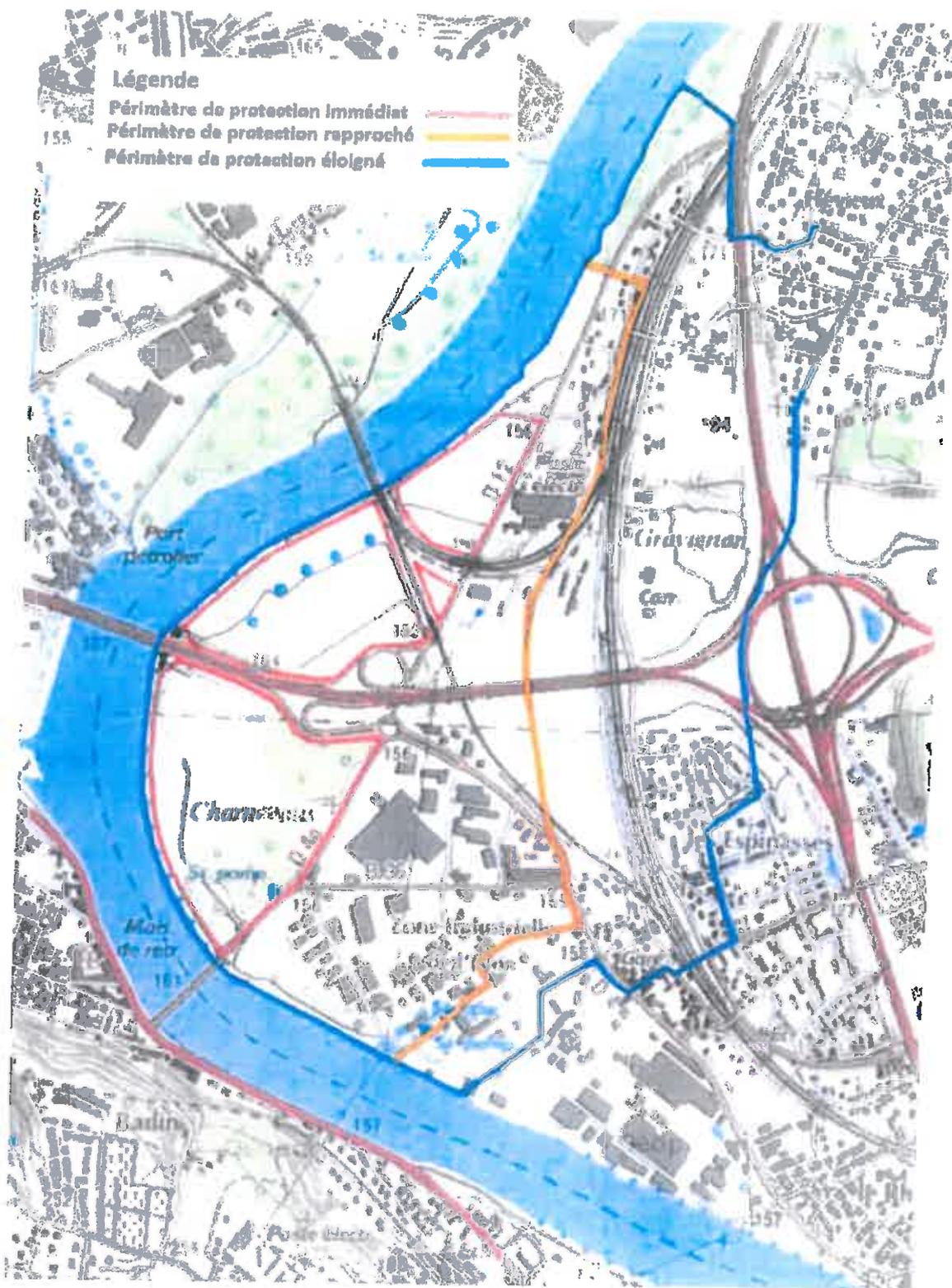


Richard SAMUEL*

LYON, le **06 MARS 2014**

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID



ANNEXE
Plan de situation

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le - 6 MARS 2014

Hubert Scherer
Président

Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud
Périmètres de protection du champ captant situés
sur les communes de Ternay et Chasse-sur-Rhône

Vu pour être annexé à notre arrêté
Pour le Préfet, - 6 MARS 2014
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID
Isabelle DAVID

